



**PREFET DES VOSGES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-SPR-88-03**

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE NATIONALE N° 159 (RN159)**

**LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret N° 2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

**Vu** le décret du 08 décembre 2017, nommant Monsieur Pierre ORY préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation sur la RN159 ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est.

# - ARRETE -

## Article 1 - abréviations

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

## Article 2 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 159 dans le département de Meurthe-et-Moselle, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000

Échangeurs :

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 88 N905922	0+167	Raves	RD459

Giratoire : de Frapelle PR 3+775

Extrémité : PR 3+775

## Article 3 – limitation de vitesse

### 3.1 – en section courante

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

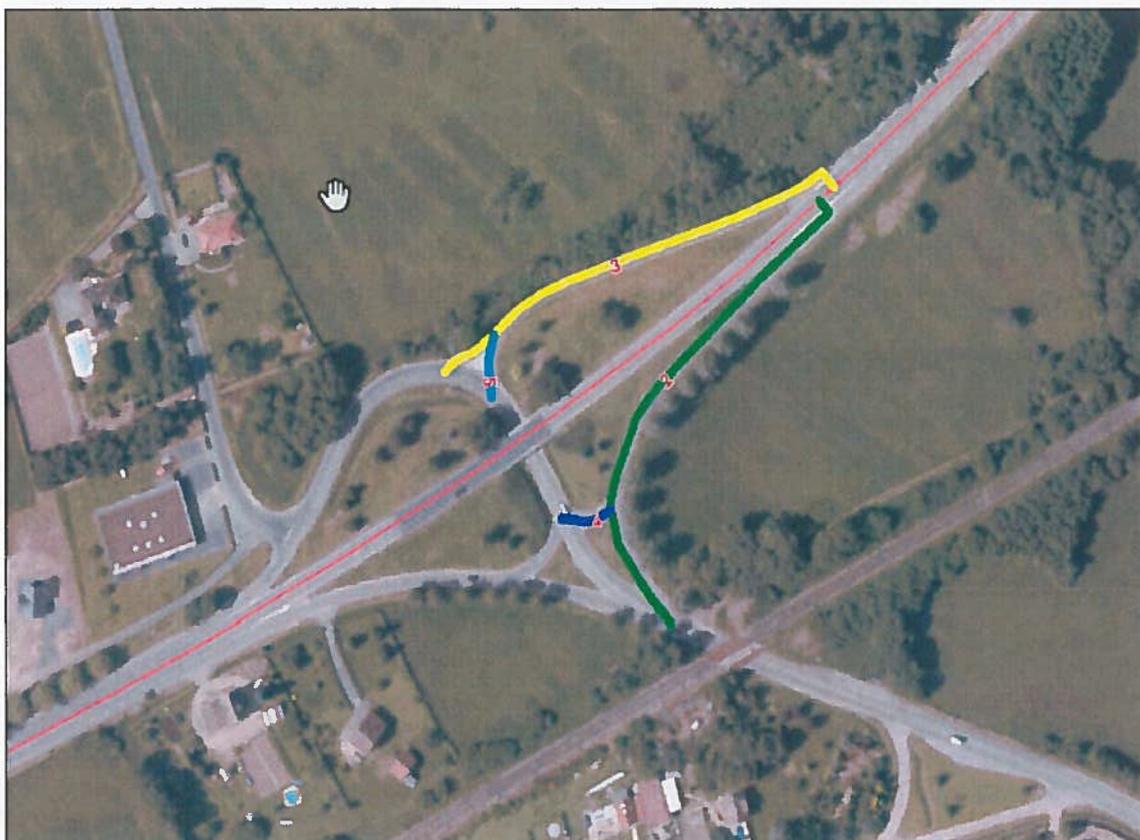
Section courante - sens Saint-Dié-des-Vosges > Sélestat	
Sections	km/h
Du PR 0+000 au PR 0+020	70

Section courante - sens Sélestat > Saint-Dié-des-Vosges	
Sections	km/h
Du PR 0+140 au PR 0+000	70

### 3.2 – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique soit 90 km/h hormis pour des bretelles des échangeurs ci-dessous où des mesures particulières sont prises pour des raisons de trafic et de sécurité :

Échangeur n° 88 N905922			
sens Saint-Dié-des-Vosges - Sélestat		sens Sélestat - Saint-Dié-des-Vosges	
bretelles	km/h	bretelles	km/h
Bretelle n°4 accès RN159 en direction de « Provenchères »	90	Bretelle n°3 sortie « Raves, Sainte-Marie-Aux-Mines »	70
Bretelle n°2 accès RN159 en direction de « Provenchères »	90	Bretelle n°5 sortie « Raves, Sainte-Marie-Aux-Mines »	70



#### Article 4 – Circulations et manœuvres interdites

##### 4.1 – Sens de circulation

Les bretelles des échangeurs et les voies de circulation dans les carrefours avec des îlots séparant les flux de circulation sont à sens unique. Ces dispositions sont complétées si nécessaire par les signalisations verticale et horizontale de police appropriées.

##### 4.2 – Restriction de circulation sur les sections de routes réservées à la circulation automobile

Les conditions du dépassement sont définies par le code de la route aux articles R412-18 à 412-20 ; 414-4 à 414-17 et 417-10. Les interdictions de dépassement du fait d'une visibilité insuffisante sont matérialisées par une ligne axiale continue. Toutefois, quand la section interdite au dépassement devient excessivement longue (plus de 1 km) du fait d'une succession de points singuliers, la ligne continue est remplacée par une ligne discontinue de dissuasion de type T3 (intervalle vide de 1,33 mètre entre deux modules peints de 3 mètres). Cette disposition de l'instruction interministérielle de signalisation routière (livre 1, 7ème partie – Art 116-A-4) indique que le dépassement de véhicules lents ne demandant que quelques secondes (tracteur agricole, camion très lent ...) peut se faire sans danger dans le respect de l'article R 414-4 du code de la route. Le marquage des chaussées ne dispense pas les usagers de se conformer aux dispositions définies par le code de la route.

## **Article 5 – Régime de priorité aux intersections et accès**

**Entrée sur la route nationale** : toutes les entrées sur la RN159 de l'échangeur défini à l'article 2 sont réglementées par le régime de priorité du cédez-le-passage vis-à-vis de la section courante.

## **Article 6 – Sécurité et exploitation**

La police de la route sur la RN159 est assurée par le groupement de gendarmerie des Vosges.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN159 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de Metz.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction Interdépartementale des Routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

## **Article 7 – Abrogations ou modifications des arrêtés précédents**

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs.

L'arrêté 2013-DIR-Est-SPR-88-002 du 17 mai 2013 est abrogé.

## **Article 8 - Recours**

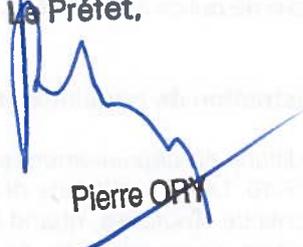
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa notification.

## **Article 9 - Copies et publications**

Monsieur le Préfet des Vosges, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes de l'Est, Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Vosges, Monsieur le Directeur des archives départementales des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) des Vosges, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (DDT) des Vosges, Monsieur le responsable du commandement de la Région Terre Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **17 JUIL. 2018**

Le Préfet,



Pierre ORY